

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

<sup>PETR</sup>  
Délibération n°2017-02-014 du SCoT Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	16	16

DATE DE LA CONVOCATION 08/03/2017
-----
DATE D'AFFICHAGE 17/03/2017
-----
SECRETAIRE DE SEANCE Laurent BOUCARUT
-----
OBJET <b>Contrat de ruralité</b>

<sup>PETR</sup>  
Syndicat Mixte du ~~SCoT~~ de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,  
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente à UZES, en séance publique sous la présidence de M. Christian CHABALIER, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

**Présents :**

MM. Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Michel PRONESTI, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

**Absents représentés :**

MM. Thierry ASTIER, Martine LAGUERIE

\*\*\*\*\*

Vu la décision du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 relative à la mise en place de contrats de ruralité,

Vu que ces contrats ont pour objectif de coordonner tous les outils, dispositifs et moyens existants pour développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises :

- σ Le contrat de ruralité est un document intégrateur des mesures des Comités interministériels aux ruralités dont il détaille la déclinaison locale.
- σ Il comprend également les autres dispositifs existants en faveur de la ruralité (ZRR, DETR, etc.), les actions du volet territorial des CPER qui portent sur ces territoires, ainsi que les initiatives locales qui répondent aux mêmes objectifs.

- σ Chaque contrat devra s'articuler, dans une logique de projet de territoire, autour de 6 volets : L'accès aux services et aux soins / La revitalisation des bourgs centres, notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité / L'attractivité du territoire (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme etc...) / Les mobilités / La transition écologique / La cohésion sociale

Vu que le PETR Uzège Pont du Gard a été retenu pour élaborer le premier Contrat de ruralité de l'Uzège Pont du Gard.

Vu les grandes thématiques d'interventions inscrites au Contrat de ruralité 2017-2020 :

Considérant le travail commun des services des 2 EPCI et du PETR Uzège Pont du Gard, des services de la Préfecture, du Département et de la Région et des différents services d'Etat pour élaborer ce Contrat,

Considérant que les actions inscrites dans ce contrat de ruralité qui ont pour vocation à mettre en œuvre le Projet de territoire 2014-2025 de l'Uzège Pont du Gard au même titre que toutes les politiques contractuelles déjà engagées

Ouï l'exposé de Monsieur Louis DONNET, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

**APPROUVE** le rôle de coordinateur et d'animateur du PETR Uzège Pont du Gard pour la mise en œuvre de ce contrat de ruralité et de ses conventions annuelles financières

**DECIDE** de signer le Contrat de ruralité 2017-2020 avec la Préfecture du Gard et les autres signataires

**AUTORISE** le Président à préparer la première convention annuelle financière 2017

Vote du Conseil :                    POUR : 16  
  CONTRE : /  
  ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 15 mars 2017



*Pour extrait conforme*



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 mars 2017 et de la notification le 14 mars 2017.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*